

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022

N° 148/2022/3.5.4	L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept octobre à 18 h, Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Date convocation : 21/10/2022	
Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUX, SINIBALDI N., TUCA MM. VIDAL, BACCOU, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, LAMIEL, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	Mmes ALLEMAND, BOFFA, M. MARTIN
Procurations :	M. DAMBLEMONT à Mme COUDERC, M. GUILLEMET à M. LAMIEL, Mme ROUQUET TAFANI à Mme CHAVARDEZ
Elus en exercice : 27 Présents : 21 Absents : 3 Procurations : 3 Votants : 24	Objet : Dénomination de la résidence des logements sociaux du lotissement « Le Rulladou » Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'Hérault Logement relative à la dénomination de la nouvelle résidence de logements sociaux pour le lotissement Le Rulladou (situé rue du Chardonay) aménagé par Angelotti ;

CONSIDÉRANT l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de cette nouvelle résidence, Monsieur le Maire propose le nom de résidence « Les Balcons du Rulladou ».

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, par 24 voix pour,

- **ADOpte** la dénomination de résidence « Les Balcons du Rulladou » pour le lotissement Le Rulladou d'Angelotti.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette information aux différents services concernés et notamment aux services de la Poste.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 02 novembre 2022.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance

Marcelle COUDERC

REÇU EN PREFECTURE

Signé électroniquement par

Philippe VIDAL via E-legalite.com

99_SE-LE-02-11-2022-16:56-27-DEL_148_202

